

## Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : 002-21993 [REDACTED]  
Date d'intervention : 29 août 2024

### Immeuble bâti visité

Adresse

[REDACTED] Impasse des bionnettes  
73160 VIMINES

Bâtiment :  
Escalier :  
Niveau :  
N° de porte :  
N° de lot :  
Section cadastrale :  
N° de parcelle :

Descriptif

complémentaire

Fonction principale Habitation (Maisons individuelles)  
du bâtiment

Date de construction du bien : 1970

Date du permis de construire :

### Conclusion

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.**

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.**

### Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

### Constatations diverses

NEANT

### Liste des matériaux et produits repérés

Liste A	
Composants à sonder ou à vérifier	Prélèvements/Observations
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	Sans objet
Faux plafonds	Sans objet

Liste B			
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
<b>1 - Parois verticales intérieures</b>			
	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.		Sans objet
<b>2 - Planchers et plafonds</b>			
	Planchers		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres		Sans objet
<b>3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>			
	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Ventilation haute (Fibres-ciment) X2 (-S.sol-Cave 1 S.sol)	Pas de prélèvement/Selon plan/PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
		Gaine extérieur E.P.(Fibres-ciment) X2 (-S.sol-Cave 1 S.sol)	Pas de prélèvement/Selon plan/PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
		Chute (Fibres-ciment) (-Extérieur-Abris)	Pas de prélèvement/Selon plan/PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur

Liste B			
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
	Clapets / Volets coupe-feu		Sans objet
	Porte coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordure		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet
<b>4 - Eléments extérieurs</b>			
	Toitures.	Toiture ondulée (Fibres-ciment) (-2ème-Combles)	Pas de prélèvement/Selon plan/PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
		Ardoise synthétique (Fibres-ciment) (-Extérieur-Abris)	Pas de prélèvement/Selon plan/PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
	Bardages et façades légères.		Sans objet
	Conduits en toiture et façade.		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet

## Le propriétaire

Mr [REDACTED]

Adresse :

[REDACTED] Impasse des bionnettes  
73160 VIMINES

## Le donneur d'ordre

Qualité : Propriétaire

Nom : Mr [REDACTED]

Téléphone :

Fax :

Email : [REDACTED]@outlook.fr

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) :

Adresse :

[REDACTED] Impasse des bionnettes  
73160 VIMINES

## Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic

**Abyss expertise 74**

1 Rue Jean Jaures ABS

Adresse 2 cabinet

74000 ANNECY

478 582 620 00025

MMA Police n° 148175364 (31/08/2024)

Tél :0805698666

Fax : fax cabinet

Email : [REDACTED]@abyss-expertise.com

N° SIRET

Assurance Responsabilité Civile

Professionnelle

Nom et prénom de l'opérateur

Accompagnateur

### Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme

LCP

Adresse

25 Rue Thomas Edison 33610 Canejan

N° de certification

707

Date d'échéance

11/01/2029

## Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction

## Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 29 août 2024

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

# Sommaire du rapport

<b>IMMEUBLE BATI VISITE .....</b>	<b>1</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>1</b>
<b>LE PROPRIETAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>LE DONNEUR D'ORDRE.....</b>	<b>2</b>
<b>OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE .....</b>	<b>2</b>
<b>LE(S) SIGNATAIRE(S).....</b>	<b>2</b>
<b>LE RAPPORT DE REPERAGE.....</b>	<b>2</b>
<b>LES CONCLUSIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES .....</b>	<b>5</b>
<b>REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES .....</b>	<b>5</b>
<b>LA MISSION DE REPERAGE.....</b>	<b>5</b>
<b>CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....</b>	<b>7</b>
<b>RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE .....</b>	<b>7</b>
<b>SIGNATURES.....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>11</b>

Nombre de pages de rapport : 6 page(s)  
Nombre de pages d'annexes : 10 page(s)

## Les conclusions

**Avertissement :** La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

*Nota :* Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.**  
**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.**

### Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

### Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

### Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
Fibres ciment (Ventilation haute (Fibres-ciment) X2)	-S.sol-Cave 1 S.sol (Gaines et coffres horizontaux)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
Fibres ciment (Gaine extérieur E.P.(Fibres-ciment) X2)	-S.sol-Cave 1 S.sol (Gaines et coffres verticaux)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
Fibres ciment (Toiture ondulée (Fibres-ciment))	-2ème-Combles (Plafonds)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
Fibres ciment (Ardoise synthétique (Fibres-ciment))	-Extérieur-Abris (Plafonds)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
Fibres ciment (Chute (Fibres-ciment))	-Extérieur-Abris (Gaines et coffres)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

#### (1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

##### Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

##### Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

### Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

### Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

## Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
Extérieur	Abris	Pas de clefs

## Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012, les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code la santé publique ne sont pas respectées.

## **Le(s) laboratoire(s) d'analyses**

Sans objet

## **Références réglementaires et normatives**

### Textes réglementaires

- Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 d'août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

## **La mission de repérage**

### **L'objet de la mission**

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

### Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société Abyss expertise 74.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

### **Le cadre de la mission**

#### L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de

vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code de la santé publique.»

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

#### Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

#### Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique	
Composants à sonder ou à vérifier	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1 - Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2 - Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
<b>4 - Eléments extérieurs</b>	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

#### Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

#### Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
(Rdc)	Garage, WC Rdc, Cave 1, Cave 2, Atelier
(S.sol)	Cave 1 S.sol, Cave 2 S.sol
(1er)	Entrée, Séjour Cuisine, Balcon, WC, Salle de bains, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3
(2ème)	Combles
(Extérieur)	Abris

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Rdc - Garage	Brut	Brut	Isolant

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Rdc - WC Rdc	Brut	Peinture + faïence	Isolant
Rdc - Cave 1	Brut	Brut	Isolant
Rdc - Cave 2	Brut	Brut	Isolant
Rdc - Atelier	Brut	Brut	Isolant
S.sol - Cave 1 S.sol	Brut	Brut	Brut
S.sol - Cave 2 S.sol	Brut	Brut	Brut
1er - Entrée	Carrelage	Peinture	Peinture
1er - Séjour Cuisine	Carrelage + Parquet	Peinture	Peinture
1er - Balcon	Brut	Crépi	Bois
1er - WC	Carrelage	Peinture + faïence	Peinture
1er - Salle de bains	Carrelage	Peinture + faïence	Peinture
1er - Chambre 1	Parquet bois	Peinture	Peinture
1er - Chambre 2	Parquet bois	Peinture	Peinture
1er - Chambre 3	Parquet bois	Peinture	Peinture
2ème - Combles	Isolant	Brut	Toiture ondulée
Extérieur - Abris	Brut	Brut	Ardoise

## Conditions de réalisation du repérage

### Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet

Documents remis : Sans objet

### Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 29 août 2024

Nom de l'opérateur : ██████████

### Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

### Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention


## Résultats détaillés du repérage


### Synthèse des résultats du repérage


Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Gaines et coffres horizontaux	Fibres ciment Ventilation haute (Fibres-ciment) X2	-S.sol-Cave 1 S.sol	1	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur Selon plan
Gaines et coffres verticaux	Fibres ciment Gaine extérieur E.P.(Fibres-ciment) X2	-S.sol-Cave 1 S.sol	2	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur Selon plan
Plafonds	Fibres ciment Toiture ondulée (Fibres-ciment)	-2ème-Combles	3	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur Selon plan
Plafonds	Fibres ciment Ardoise synthétique (Fibres-ciment)	-Extérieur-Abris	4	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur Selon plan
Gaines et coffres	Fibres ciment Chute (Fibres-ciment)	-Extérieur-Abris	5	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur Selon plan


(\*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible


## Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

S.sol-Cave 1 S.sol		
Type de composant	Fibres ciment	Photo 1
Matériau observé	Gaines et coffres horizontaux : Ventilation haute (Fibres-ciment) X2	
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	
Observation	Selon plan	
Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

S.sol-Cave 1 S.sol		
Type de composant	Fibres ciment	Photo 2
Matériau observé	Gaines et coffres verticaux : Gaine extérieur E.P.(Fibres-ciment) X2	
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	
Observation	Selon plan	
Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

2ème-Combles		
Type de composant	Fibres ciment	Photo 3
Matériau observé	Plafonds : Toiture ondulée (Fibres-ciment)	
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	
Observation	Selon plan	
Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

Extérieur-Abris		
Type de composant	Fibres ciment	Photo 4
Matériau observé	Plafonds : Ardoise synthétique (Fibres-ciment)	
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	
Observation	Selon plan	
Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

Extérieur-Abris		
Type de composant	Fibres ciment	Photo 5
Matériau observé	Gaines et coffres : Chute (Fibres-ciment)	
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	
Observation	Selon plan	
Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

## Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
SANS OBJET				

## Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
Fibres ciment (Ventilation haute (Fibres-ciment) X2)	-S.sol-Cave 1 S.sol (Gaines et coffres horizontaux)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Fibres ciment (Gaine extérieur E.P.(Fibres-ciment) X2)	-S.sol-Cave 1 S.sol (Gaines et coffres verticaux)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Fibres ciment (Toiture ondulée (Fibres-ciment))	-2ème-Combles (Plafonds)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Fibres ciment (Ardoise synthétique (Fibres-ciment))	-Extérieur-Abris (Plafonds)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Fibres ciment (Chute (Fibres-ciment))	-Extérieur-Abris (Gaines et coffres)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique

### Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

### Devoir de conseil : Sans objet

#### (2) Evaluation de l'état de conservation

##### Pour les produits et matériaux de liste A:

**Article R1334-20 du code de la santé publique :** En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :  
**N=1** - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**N=2** - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièremment dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

**N=3** - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

##### **Article R1334-28 du code de la santé publique :** Mesures d'empoussièremment

Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièremment ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièremment en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièremment inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

##### Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

**1. Soit une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

**2. Soit une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

**3. Soit une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièremment est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

## Signatures

---

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCP.

Adresse de l'organisme certificateur : 25 Rue Thomas Edison 33610 Canejan

Validité du rapport : Surveillance des états de conservations tous les 3 ans

Cachet de l'entreprise

**ABYSS EXPERTISE**  
1 Rue Jean Jaurès  
74000 Annecy  
Tél. 04 50 09 25 41

Fait à ANNECY,  
Le 29 août 2024

Par : Abyss expertise 74

Nom et prénom de l'opérateur : ██████████

Signature de l'opérateur

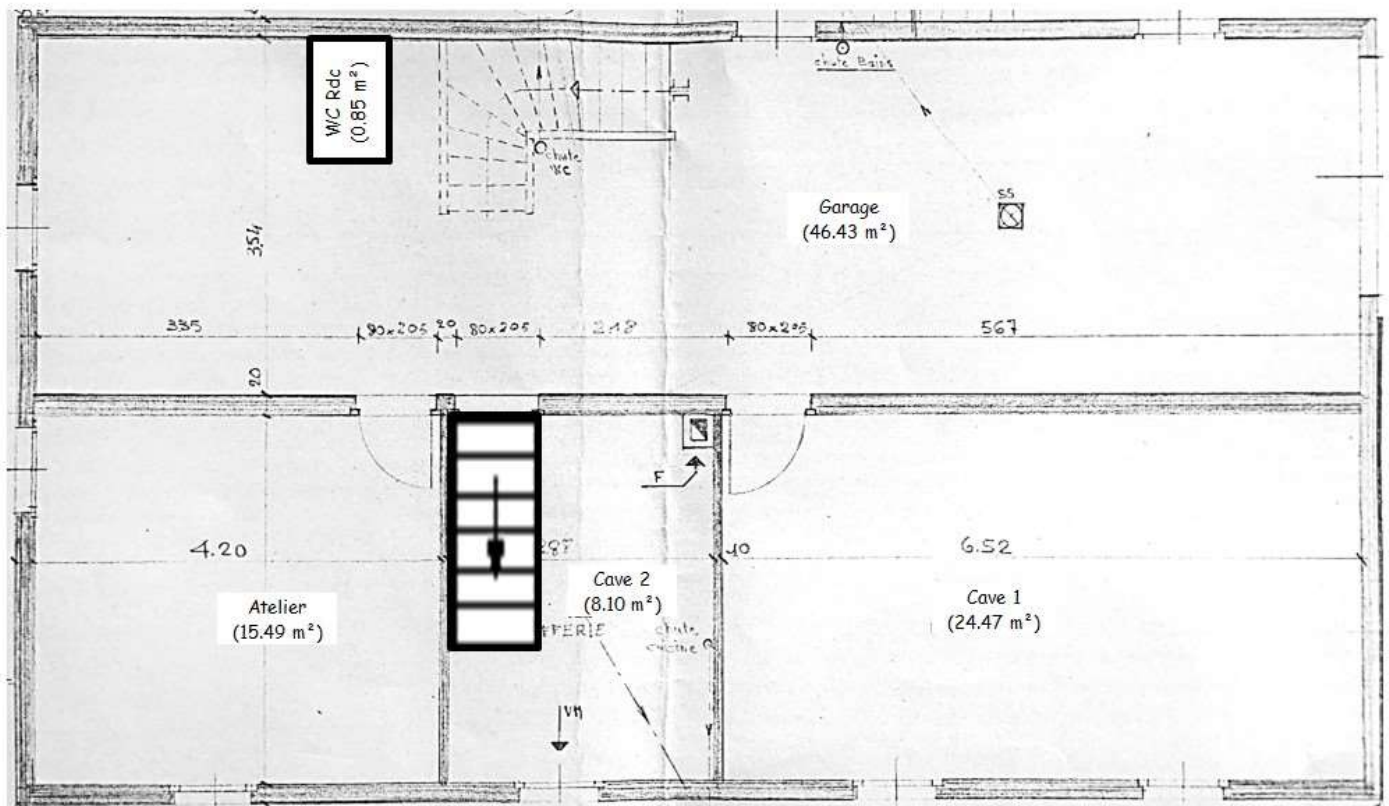


*La société Abyss expertise 74 atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

# ANNEXES

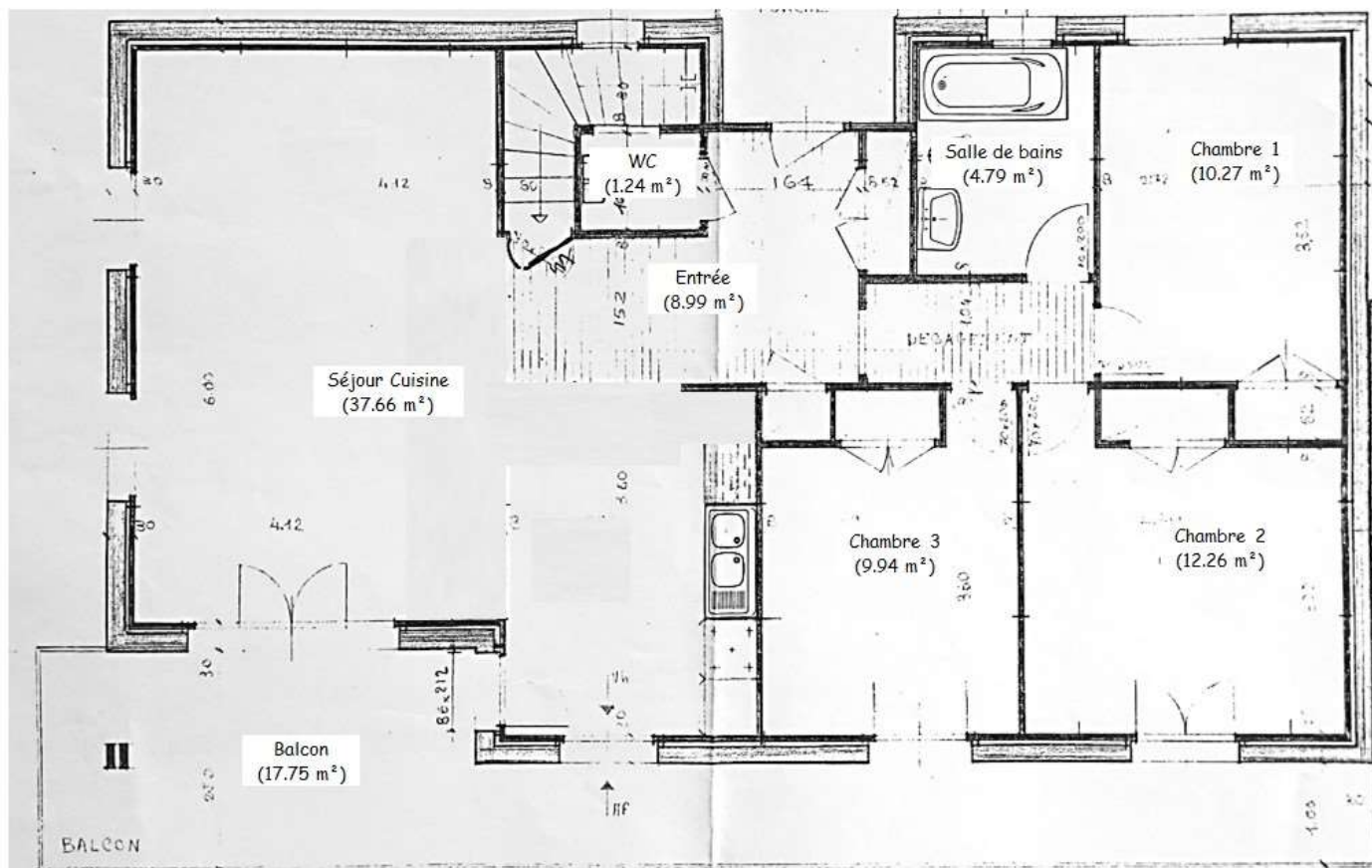
## Schéma de repérage

Croquis: - RDC



Croquis: - S.SOL





Croquis : - 2ÈME

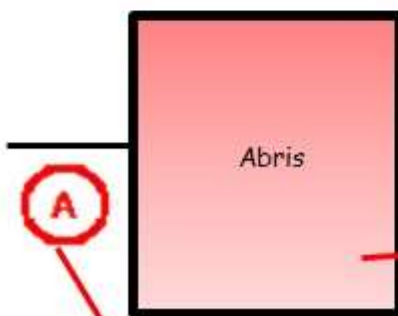


Combles

-2ème-Combles/Plafonds  
Toiture ondulée (Fibres-ciment),EP/2101 (photo n° 3)



Croquis : - EXTÉRIEUR



Abris

-Extérieur-Abris/Plafonds  
Ardoise synthétique (Fibres-ciment),EP/2101 (photo n° 4)



-Extérieur-Abris/Gaines et coffres  
Chute (Fibres-ciment),EP/2101 (photo n° 5)

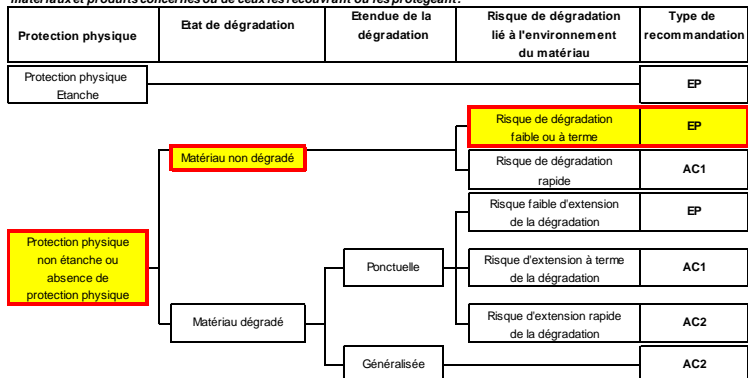


# Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages, faux plafonds et autres matériaux contenant de l'amiante

## CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : 002-21993 RAHAL  
 Date de l'évaluation : 29/08/2024  
 Bâtiment : S.sol  
 Local ou zone homogène : Ech :  
 Désignation déclarée du local : Cave 1 S.sol  
 Matériau ou produit : Gains et coffres horizontaux, Ventilation haute (Fibres-ciment) X2  
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

*Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

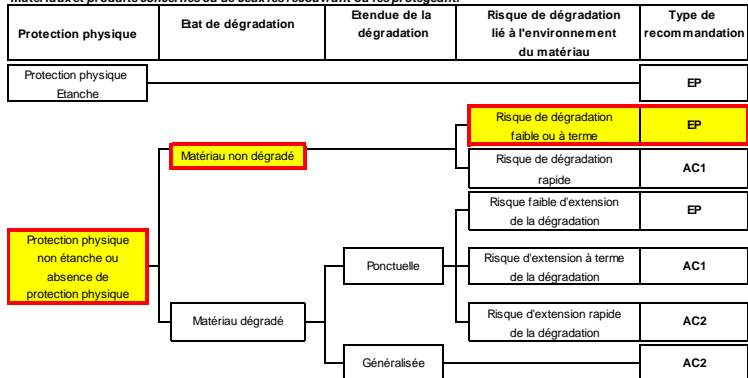


EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

## CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : 002-21993 RAHAL  
 Date de l'évaluation : 29/08/2024  
 Bâtiment : S.sol  
 Local ou zone homogène : Ech :  
 Désignation déclarée du local : Cave 1 S.sol  
 Matériau ou produit : Gains et coffres verticaux, Gaine extérieur E.P.(Fibres-ciment) X2  
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

*Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

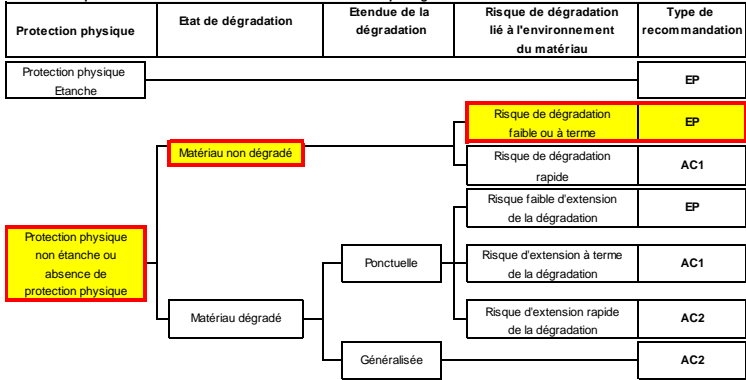


EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS  
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : 002-21993 RAHAL  
 Date de l'évaluation : 29/08/2024  
 Bâtiment : 2ème  
 Local ou zone homogène : Ech :  
 Désignation déclarée du local : Combles  
 Matériau ou produit : Plafonds, Toiture ondulée (Fibres-ciment)  
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

*Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

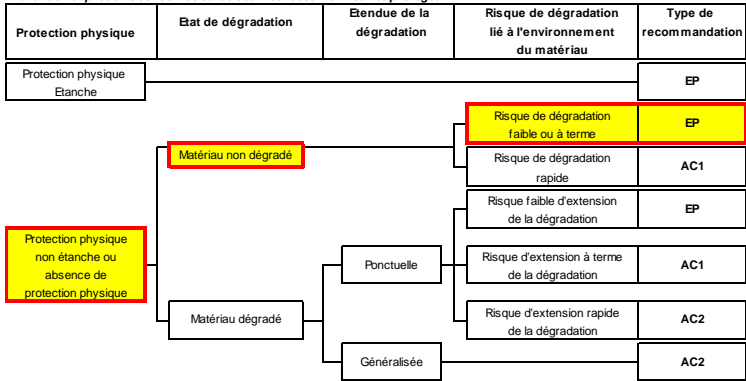


EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS  
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : 002-21993 RAHAL  
 Date de l'évaluation : 29/08/2024  
 Bâtiment : Extérieur  
 Local ou zone homogène : Ech :  
 Désignation déclarée du local : Abris  
 Matériau ou produit : Plafonds, Ardoise synthétique (Fibres-ciment)  
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

*Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

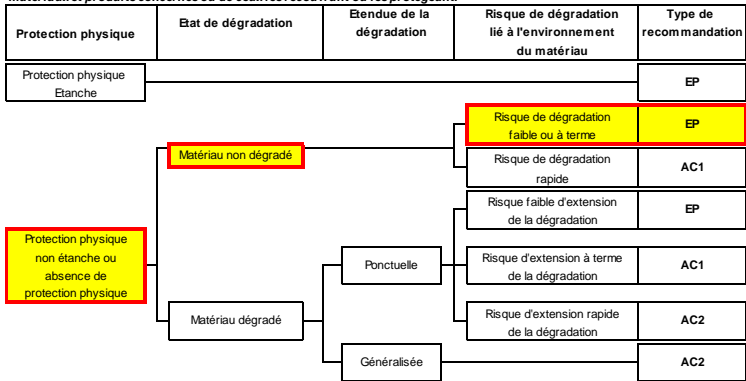


EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS  
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : 002-21993 RAHAL  
 Date de l'évaluation : 29/08/2024  
 Bâtiment : Extérieur  
 Local ou zone homogène : Ech :  
 Désignation déclarée du local : Abris  
 Matériau ou produit : Gainses et coffres, Chute (Fibres-ciment)  
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

*Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*



EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

## Album photos



Photo N° 001 -S.sol-Cave 1 S.sol-  
Gaines et coffres horizontaux-  
Ventilation haute (Fibres-ciment) X2



Photo N° 004 -Extérieur-Abris-  
Plafonds-Ardoise synthétique  
(Fibres-ciment)



Photo N° 002 -S.sol-Cave 1 S.sol-  
Gaines et coffres verticaux-Gaine  
extérieur E.P.(Fibres-ciment) X2



Photo N° 005 -Extérieur-Abris-  
Gaines et coffres-Chute (Fibres-  
ciment)



Photo N° 003 -2ème-Combles-  
Plafonds-Toiture ondulée (Fibres-  
ciment)



**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier  
N°707**

Monsieur [REDACTED]

**Amiante sans mention**  
Selon arrêté du 24 Décembre 2021.

**Amiante**  
Date d'effet : 12/01/2022 :- Date d'expiration : 11/01/2029

**Amiante avec mention**  
Selon arrêté du 24 Décembre 2021.

**Missions spécifiques, bâtiments complexes**  
Date d'effet : 12/01/2022 :- Date d'expiration : 11/01/2029

**DPE individuel**  
Selon arrêté du 20 Juillet 2023

**Diagnostic de performances énergétique**  
Date d'effet : 01/07/2024 :- Date d'expiration : 11/01/2029

**DPE avec mention**  
Selon arrêté du 20 Juillet 2023

**DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation**  
Date d'effet : 01/07/2024 :- Date d'expiration : 11/01/2029

**Electricité**  
Selon arrêté du 24 Décembre 2021.

**Etat de l'installation intérieure électricité**  
Date d'effet : 12/01/2022 :- Date d'expiration : 11/01/2029

**Gaz**  
Selon arrêté du 24 Décembre 2021.

**Etat de l'installation intérieure gaz**  
Date d'effet : 12/01/2022 :- Date d'expiration : 11/01/2029

**Plomb sans mention**  
Selon arrêté du 24 Décembre 2021.

**Constat du risque d'exposition au plomb**  
Date d'effet : 15/09/2022 :- Date d'expiration : 14/09/2029

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,  
Edité le 01/07/2024, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.



**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE  
PROFESSIONNELLE DE L'EXPERT REALISANT DES  
EXPERTISES ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS**

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D. atteste que :SAS ABYSS EXPERTISE – 82 COURS DE VERDUN – 01100 OYONNAX

est titulaire d'un contrat n° 148 175 364

garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle d'Expert Immobilier dans le cadre des missions de diagnostic et expertise désignées dans le tableau ci-dessous :

La garantie du contrat porte exclusivement :

- \* sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés dans le tableau ci-dessous;
- \* et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation.

Nature des diagnostics et expertises	Réalisé par l'assuré	Donné en sous-traitance par l'assuré
• Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP)	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment,	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat de l'Installation Intérieure de gaz naturel	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat des risques naturels et technologiques	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Diagnostic de performance énergétique	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat de l'Installation Intérieure d'électricité	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Audit énergétique	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Mesurage « Loi Carrez »	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS La Marne 775 852 126  
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 852 368 euros – RCS La Marne 440 048 862  
Siège social : 14 Boulevard Maréchal Alexandre Oyon 72000 La Marne CEDEX 9 – Entreprises régies par le code des assurances

•Détermination des millièmes en vue d'une copropriété	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Diagnostic Technique Immobilier loi SRU : -état apparent solidité clos et couvert, -état des conduites et canalisations collectives ainsi que des équipements communs et de sécurité	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Certificat logement décent	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Conformité des installations d'eau de consommation (plomb dans l'eau)	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Etat relatif à la présence d'insectes xylophages (autres que termites) et parasites dans le bâtiment	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Mesure de la concentration en radon	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Etat relatif à la présence et concentration de légionelles	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Prêt à taux zéro	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Certificat de conformité	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Thermographie Infrarouge	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Calcul des millièmes de copropriété	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Valeur vénale	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Mesurage du bruit - acoustique dans les bâtiments	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Autre (à désigner) : DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL..... .....	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Autre (à désigner) : LUTTE CONTRE LA MERULE..... .....	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Autre (à désigner) : LOI BOUTIN..... .....	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

Le montant de la garantie Responsabilité civile Professionnelle est fixé à 1 525 000 € par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

La présente attestation, valable pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2024, ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D en dehors des limites précisées par les clauses et les conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 06/09/2023.

L'assureur,

*E. L...*

## Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).